

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'examen spécial dans la carrière de l'expéditionnaire technique aux maisons d'enfants de l'Etat

Par dépêche du 29 novembre 2004, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, *"l'ouvrier artisan, engagé en date du 19 août 1996 auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, détenteur du diplôme de technicien en électrotechnique/communication, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal"*.

En exécution de la disposition précitée, le projet sous avis se propose précisément de fixer les conditions et modalités de l'examen en question.

Comme il n'appartient pas à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de s'immiscer dans le choix des matières figurant au programme d'un examen donné, elle limite son avis aux questions de fond et de forme.

Etant donné qu'il s'agit d'un projet de règlement grand-ducal portant exécution d'une disposition légale claire et précise, le texte ne donne pas lieu à critique quant au fond.

Pour ce qui est de la forme, les remarques suivantes s'imposent.

ad intitulé

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande de s'en tenir au libellé retenu dans la loi précitée du 18 avril 2004 et de modifier comme suit l'intitulé du projet sous avis:

"... *fixant l'organisation et la matière de l'examen ...*".

ad article 2

Au deuxième alinéa de l'article 2, où il est question des points attachés aux différentes matières, il se recommanderait de remplacer le participe passé "*attribués*" par l'infinitif "*à attribuer*".

Le troisième alinéa règle la situation dans laquelle le candidat peut être ajourné. Or, le texte reste totalement muet en ce qui concerne la suite puisqu'il se limite à dire que "*le candidat ... est ajourné*".

D'abord, la Chambre préférerait la formule "*doit se soumettre à un examen d'ajournement*", qui a déjà le mérite d'être plus claire et explicite.

Ensuite, il y a lieu de prévoir le délai dans lequel cet examen complémentaire a lieu.

En troisième lieu, le texte doit indiquer le sort réservé au candidat qui ne réussirait pas à l'examen d'ajournement, et qui consiste normalement à devoir se soumettre une nouvelle fois à un examen complet.

Cet oubli est d'ailleurs également à réparer en ce qui concerne le candidat qui essuie dès la première fois un échec.

Enfin, le texte omet de préciser ce qui se passera en cas de deuxième échec.

ad article 3

Etant donné que le candidat ne peut avoir qu'une seule note insuffisante, la Chambre se demande pour quelle raison l'on se réfère "*aux examens d'ajournement*".

Comme il n'est guère concevable que le candidat puisse être ajourné à nouveau à l'examen d'ajournement, les termes précités sont à mettre au singulier.

Ce n'est que sous la réserve de ces quelques adaptations de texte que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG